

EXAMEN D'ENTRÉE DANS LES CRFPA - Session 2010

Composition juridique - 5 heures à répartir entre les deux épreuves

2^{ème} épreuve à option : **Procédure pénale**

Commentez l'arrêt de la chambre criminelle rendu le 14 avril 2010

Code de Procédure pénale autorisé

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par : - X... Kévin, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de DOUAI, en date du 16 octobre 2009, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de viol aggravé, violences aggravées et vol aggravé, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ; ...

Sur le premier moyen de cassation, pris de violation des articles 5 § 1, 5 § 3 de la Convention européenne droits de l'homme et des libertés fondamentales, 63, 429, 431, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation des pièces de la procédure ;

"aux motifs qu'il ressort de l'examen de la procédure que l'information du procureur de la République de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de Kevin X... est intervenue le 6 août 2008 à 10 heures 45, la mesure ayant démarré 3 heures auparavant, soit le même jour à 7 heures 15 ; qu'aucune circonstance insurmontable n'ayant été invoquée pour justifier la non satisfaction de l'exigence d'avis immédiat au parquet de cette mesure, conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, il s'ensuit que l'information du parquet devrait être considérée comme tardive au sens de cet article en ce qu'elle ferait nécessairement grief à l'intéressé du seul fait de la tardiveté même si l'intéressé n'a pas été entendu dans le laps de temps indiqué ; que la garde à vue de l'intéressé paraît donc irrégulière ; mais qu'un examen complet de la procédure a révélé, en cote D 622, une pièce intitulée « billet de garde à vue », manifestement télécopiée, concernant Kevin X... et datée du 6 août 2008 à 7 heures 18, trois minutes après le début de la garde à vue de l'intéressé ; que si de l'examen de cette pièce, il ne pouvait être tiré, en l'état, aucune conviction quant à une information régulière et immédiate du Parquet, il convenait, par arrêt avant dire droit, d'ordonner un supplément d'information pour que soient explicités le sens de ce document télécopié, à qui il fût adressé et dans quelles conditions il a été joint au dossier de l'information ; que le juge d'instruction a exécuté le supplément d'information sous la forme d'un procès-verbal de renseignements d'où il résulte que c'est sur son initiative et compte tenu de la requête en nullité présentée, que cette pièce, comme les autres télécopies concernant deux autres gardés à vue, ordinairement non cotées, ont été insérées

en procédure, ces pièces lui ayant été remises par le parquet en même temps que les casiers judiciaires des intéressés lors de la présentation des intéressés au juge d'instruction ; que l'unique raison d'être des « billets de garde à vue » consiste en l'information du ministère public du début de la mesure ; qu'il est certain que ces documents émanent de la brigade de recherche de Montreuil-Ecuire dont le numéro apparaît en haut du document ; que par ailleurs il apparaît que le billet concernant Kevin X... est un fax portant l'heure de 7 heures 18 soit un laps de temps très court et postérieur au début de la mesure de garde à vue de l'intéressé qui a pris effet à 7 heures 15 ; qu'il se déduit de ces éléments que le Procureur a bien été informé de la mesure prise à l'encontre de Kevin X... dès le début de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale et que la garde à vue de l'intéressé est régulière;

"1°) alors que nul ne peut être privé de liberté que selon les voies légales ; qu'une mesure privative de liberté doit être placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont la première des garanties requises réside dans l'indépendance à l'égard de l'exécutif ; que le procureur de la République, chargé du contrôle de la mesure de garde à vue et placé sous l'autorité du ministre de la justice, ne satisfait pas à cette exigence au sens de l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

"2°) alors que, ne vaut pas information du procureur au sens de l'article 63 du code de procédure pénale, quelle que soit sa raison d'être et la proximité de l'horaire y figurant avec celui du début de la mesure de garde à vue, un document télécopié intitulé « billet de garde à vue », qui ne comporte d'autre numéro que celui de la gendarmerie de qui il émane et dont il n'est à aucun moment constaté qu'il ait été effectivement télécopié au procureur de la République compétent et surtout, effectivement réceptionné par ledit procureur;

"3°) alors que les mentions du procès-verbal de garde à vue font preuve par elles-mêmes de l'accomplissement des formalités procédurales qu'elles constatent ; que la preuve contraire doit être apportée par écrit; qu'en l'espèce, les mentions du procès verbal de garde à vue indiquent, ainsi que repris par l'arrêt attaqué, que l'information du procureur de la République est intervenue le 6 août 2008 à 10 heures 45, soit 3 heures après le début de la mesure de garde à vue sans qu'aucune circonstance insurmontable n'ait été invoquée ; qu'en outre, il ressort des propres énonciations de l'arrêt attaqué d'une part, qu'il ne peut être tiré du seul examen du « billet de garde à vue » télécopié aucune conviction quant à une information régulière et immédiate du Procureur, d'autre part, que le supplément d'information ordonné n'a pas permis d'apporter la preuve écrite de la réception effective dudit « billet de garde à vue » dès le début de la mesure par le procureur de la République compétent; que la chambre de l'instruction n'a donc pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations dont il s'évinçait qu'aucune preuve écrite contraire aux mentions du procès verbal n'avait été produite ;

"4°) alors que la chambre de l'instruction ne pouvait sans se contredire constater qu'il ne pouvait être tiré de l'examen du « billet de garde à vue » télécopié aucune conviction quant à une information régulière et immédiate du parquet puis déduire de ce même examen que le procureur avait été régulièrement informé de la mesure prise à l'encontre de Kevin X... dès le début de celle-ci";

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité tirée d'un retard injustifié dans l'avis donné au procureur de la République de la mesure de garde à vue de Kévin X..., l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs d'où il résulte que l'information, que l'article 63 du code de procédure pénale ne soumet à aucune forme, a été donnée dès le début de la garde à vue et a permis au procureur de la République d'exercer son contrôle sur cette mesure, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans encourir les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli; ...

REJETTE le pourvoi